

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision la décision C(2020) 8969 final de la Commission, du 17 décembre 2020, rejetant sa demande visant, d'une part, à faire constater que Veolia Environnement S.A. a enfreint l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 <sup>(1)</sup> en acquérant une participation de 29,9 % au capital de Suez sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commission et, d'autre part, à l'adoption de mesures provisoires à l'encontre de cette société, en application de l'article 8, paragraphe 5, sous a), du même règlement, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré du défaut de motivation au regard de l'article 296 TFUE. La requérante fait valoir que la Commission a manqué aux exigences prévues à l'article 296 TFUE en adoptant une décision dont le raisonnement ne permet ni à elle ni au Tribunal de comprendre les raisons l'ayant amenée à considérer que la dérogation automatique prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement CE sur les concentrations était applicable. La requérante reproche également à la décision attaquée d'être entachée d'une contradiction de motifs quant à l'applicabilité de l'article 7, paragraphe 1, du règlement CE sur les concentrations à l'acquisition d'une participation de 29,9 % de son capital. Enfin, la requérante considère que la décision attaquée s'est écartée, sans motivation suffisante, de la jurisprudence constante du juge de l'Union relative au principe d'interprétation stricte de l'exception à l'effet suspensif prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement CE sur les concentrations.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement CE sur les concentrations. La requérante estime à cet égard que la Commission a violé cette disposition en considérant, premièrement, que l'exception prévue par ce texte devait s'appliquer à l'ensemble de l'opération de concentration unique envisagée par Veolia alors que cette exception était manifestement sans objet et donc inapplicable à cette opération et, deuxièmement, que l'ensemble des opérations juridiques constituant une opération de concentration unique devait relever du même régime juridique au regard de cet article. La requérante estime également que l'application, par la Commission, de l'exception prévue par cette disposition à une acquisition de titres privée réalisée auprès d'un seul vendeur caractérise une violation supplémentaire de ce texte. Enfin, la requérante reproche à la Commission d'avoir considéré que Veolia avait rempli la condition liée à la notification sans délai de l'opération de concentration.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO 2004, L 24, p. 1).

---

**Recours introduit le 25 février 2021 — QI/Commission**  
**(Affaire T-122/21)**  
(2021/C 138/67)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

Partie requérante: QI (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les rapports d'évaluation de carrière finaux de la requérante pour 2018 et 2019;
- annuler, pour autant que de besoin, la décision de rejet de la réclamation datée du 16 novembre 2020;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré du non-respect des dispositions générales d'exécution applicables. Concernant le rapport d'évaluation pour l'année 2018, la requérante fait valoir une révision illégale du caractère satisfaisant des prestations au stade de l'appel. Concernant le rapport d'évaluation pour l'année 2019, la requérante critique l'intervention de l'évaluateur d'appel à un stade précoce. Enfin, concernant les deux rapports, la requérante invoque une erreur dans l'interprétation et l'application à sa situation de l'article 2, paragraphe 3, sous a), des dispositions générales d'exécution et de l'article 4 de ces mêmes dispositions.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du devoir d'impartialité et de neutralité, de la violation du devoir d'assistance et de bonne administration, de la violation de l'article 21 bis du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, ainsi que d'un détournement ou abus de procédure.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, d'inexactitudes matérielles concernant les faits, d'allégations abusives non liées à des faits objectifs et de la violation de la notion de devoir de loyauté.

---

### Recours introduit le 25 février 2021 — Mariani e.a./Parlement

(Affaire T-124/21)

(2021/C 138/68)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Parties requérantes:* Thierry Mariani (Paris, France) et 22 autres parties requérantes (représentant: F. Wagner, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE, EURATOM) 2020/2223 du Parlement européen et du Conseil, du 23 décembre 2020, modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (JO 2020, L 437, p. 49) et, plus particulièrement, l'article 3, paragraphe 11, l'article 4, paragraphe 2, sous a) et sous b), l'article 5, sous a), paragraphe 1, l'article 7, sous b), paragraphe 3 bis, l'article 9 bis, paragraphes 1 à 4, ainsi modifiés et ajoutés;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent un moyen unique, tiré de la violation de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), de la convention européenne des droits de l'homme, des principes généraux reconnus par la jurisprudence, du protocole sur les privilèges et immunités des députés, du règlement intérieur du Parlement européen et du statut des députés.